

**AVIS ANNONÇANT UNE AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DES
RÈGLEMENTS HORS COUR INTERVENUS DANS L'AFFAIRE DES RECOURS
COLLECTIFS CANADIENS RELATIFS AUX ÉCRANS ACL**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne au Canada ayant acheté, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 11 décembre 2006 un Écran ACL (mesurant 10 pouces ou plus en diagonale) (« Écran ACL »), y compris des téléviseurs, des écrans d'ordinateur ou des ordinateurs portables dotés d'un Écran ACL (« Produits ACL ») (ci-après les Membres du Groupe visés par les règlements).

I. CONTEXTE

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du marché des Écrans ACL et des Produits ACL au Canada (collectivement les "Procédures ACL").

Les entités ci-après ont été désignées parmi les "Défenderesses" dans certaines ou chacune des Procédures ACL : LG Display Co., Ltd, L.G. Display America, inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd., Toshiba America Corporation, Toshiba du Canada Ltd., AU Optronics Corp., AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics Corporation, Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics USA, inc. Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., Nexgen Mediatech, Inc., and Nexgen Mediatech, HannStar Display Corporation, Chunghwa Picture Tubes, Ltd et Epson Imaging Devices Corporation (autrefois désignée Sanyo Epson Imaging Devices Corporation).

II. DEMANDE DE CERTIFICATION CONTESTÉE

Le 26 mai 2011, le recours de l'Ontario a été certifié pour le bénéfice d'un groupe national composé des personnes ci-après :

« Toute personne au Canada (excluant les Défenderesses et leurs familles, employés, filiales, affiliées, administrateurs et dirigeants) ayant acheté des Écrans ACL* ou des Produits ACL** directement des Défenderesses ou de l'une de leurs entités affiliées, un Manufacturier d'équipement d'origine*** ou un Distributeur****, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 11 décembre 2006 ».

*Écrans (ou panneau) ACL désigne tout écran à cristaux liquides mesurant 10 pouces ou plus en diagonale.

**Produits ACL désigne tout téléviseur, écran d'ordinateur ou ordinateur portable doté d'un écran ACL.

***Manufacturier d'équipement d'origine désigne l'une des entreprises suivantes ou toute autre entité qui leur sont affiliées : Acer Inc. (incluant la marque Gateway), Apple Canada inc., Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation, Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Polaroid Corporation, Prima Technology inc., Proview Technology Inc., TTE Corporation (incluant la marque RCA), Sony of Canada Ltd., Stealth Computer Corporation, ViewSonic Corporation et Westinghouse Digital Electronics.

****Distributeur désigne l'une des entreprises suivantes ou toute autre entité qui leur sont affiliées: ALC Micro, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Ingram Micro Inc., Pro-Data inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation et TTX Canada.

Les Défenderesses dans le recours de l'Ontario ont obtenu la permission de porter cette décision en appel et l'appel est toujours pendant. La Requérante a déposé une requête pour obtenir la permission d'amender la définition du Groupe pour y inclure tous les acheteurs d'Écrans ACL et de Produits ACL au cours de la période pertinente et cette requête est également toujours pendante. Lorsque les requêtes et tous les appels auront été résolus, un nouvel avis sera alors diffusé par la poste ou par courriel et disponible en ligne sur le site www.classaction.ca. Afin de vous assurer que vous receviez cet autre avis, veuillez s'il vous plaît vous inscrire en ligne au site www.classaction.ca, ou veuillez communiquer au 1-800-461-6166 poste 2446 ou transmettez votre demande par courriel à lcdclassaction@siskinds.com.

III. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Des règlements ont déjà été conclus avec :

- Chunghwa Picture Tubes, Ltd. (« Chunghwa »);
- Epson Imaging Devices Corporation (autrefois connue sous l'appellation Sanyo Epson Imaging Devices Corporation) (« Epson »); et
- Samsung Electronics Co. Ltd. et Samsung Electronics Canada inc. (« Samsung »).

En vertu de ces règlements, Chunghwa a déjà payé 2 023 000,00 \$, Epson a déjà payé 1 200 000,00 \$ et Samsung devra payer la somme de 21 250 00,00 \$ en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées. Les sommes prévues aux règlements conclus avec Chunghwa et Epson (moins les honoraires et débours consentis aux procureurs par les Tribunaux) sont présentement détenues dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par les règlements. En conformité avec les termes de ces règlements, Chunghwa, Epson et Samsung ont convenu de coopérer avec les Requérantes dans le cadre des Procédures ACL. Les Procédures ACL ont été certifiées/autorisées contre Chunghwa, Epson et Samsung pour les seules fins des règlements et les règlements Chunghwa, Epson et Samsung ont été approuvés par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

IV. LES RÈGLEMENTS PROPOSÉS

Des règlements ont été conclus avec :

- Japan Display inc. (successeur d'Hitachi Displays, Ltd.) (« JDI ») en son nom et au nom d'Hitachi Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) inc.; et
- Innolux Corporation (successeur de Chi Mei Optoelectronics Corporation) (« Innolux »).

En vertu de ces règlements, JDI a convenu de verser 3 150 000,00 \$ et Innolux a convenu de payer la somme de 10 000 000,00 \$ pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par les règlements en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées (y compris les défenderesses Hitachi Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) inc., Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics Corporation USA inc., Chi Mei Optoelectronics Corporation Japan Co., Ltd., Nexgen mediatech, inc. et Nexgen Mediatech) en ce qui a trait à la fixation des prix des Écrans ACL de toute grandeur et des produits de toute grandeur dotés d'Écrans ACL.

JDI et Innolux ont également convenu de coopérer avec les Requérantes dans le cadre des Procédures ACL qui se poursuivent contre les autres Défenderesses. Les règlements constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. JDI et Innolux n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Les recours collectifs ont été certifiés/autorisés contre JDI et Innolux pour les seules fins des règlements. Une requête pour obtenir l'approbation des règlements sera entendue par le Tribunal de l'Ontario, en la ville de London le 10 janvier 2014, à 9h00, par le Tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 24 janvier 2014, à 9h00, et par le Tribunal du Québec, en la ville de Québec, le 20 février 2014 à 9h30. Lors de ces auditions, les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, décideront si les règlements sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par les règlements.

Les Membres du Groupe visés par les règlements qui ne s'opposent pas aux règlements proposés n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la requête afin d'approuver les règlements, ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit.

Les Membres du Groupe visés par les règlements ont le droit de faire parvenir des représentations écrites, de comparaître aux auditions de la requête afin d'approuver les règlements, et d'y faire des représentations. Si vous désirez commenter ou vous opposer aux règlements, vous devez transmettre vos représentations écrites au Procureur du Groupe approprié à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 31 décembre 2013, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Les représentations écrites doivent mentionner la nature des commentaires ou objections et si la personne visée a l'intention de comparaître à l'audition de la requête afin d'approuver les règlements. Le Procureur du Groupe transmettra toutes les représentations ainsi reçues au Tribunal approprié. Toutes les représentations écrites qui ont été déposées en temps opportun seront considérées par le Tribunal approprié. Si vous ne soumettez aucune représentation écrite avant la date limite applicable, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions de la requête afin d'approuver les règlements, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

V. MÉTHODE SUGGÉRÉE POUR LA DISTRIBUTION DES SOMMES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS

Lors des auditions en approbation, les Tribunaux se verront présenter, pour approbation, une méthode pour distribuer les sommes totales prévues aux règlements, plus les intérêts, moins les honoraires approuvés par les Tribunaux de même que les autres dépenses. Une copie de la méthode proposée pour la distribution des sommes prévues aux règlements est disponible en ligne à www.classaction.ca ou peut être obtenue auprès de l'un des Procureurs du Groupe.

Les règlements conclus à ce jour, y compris les règlements précédents, totalisent la somme de 37 623 000,00 \$. Toutes les sommes prévues aux règlements, plus les intérêts moins les honoraires approuvés par les Tribunaux, de même que les débours, les dépenses d'administration et les taxes applicables sont disponibles pour dédommager les Membres du Groupe visés par les règlements.

Bien que des règlements n'ont été conclus qu'avec certaines Défenderesses, les Membres du Groupe visés par les règlements peuvent réclamer un dédommagement eu égard à tous leurs achats d'Écran ACL ou de Produits ACL, quel que soit le fabricant ou la marque.

Afin de calculer le montant du dédommagement, il sera nécessaire de considérer la valeur relative de l'Écran ACL en relation avec la valeur totale des Produits ACL. Les valeurs proposées sont contenues dans la méthode de distribution.

Sous réserve de d'autres jugements des Tribunaux, les sommes prévues aux règlements seront distribuées au prorata selon le calcul ci-après :

- L'expression « Acheteur Direct Final » désigne un Membre du Groupe visé par les règlements ayant des achats de Produits ACL pour ses fins personnelles et non pour fins de revente commerciale, conclus directement avec une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse ou lorsque le prix d'achat du Produit ACL a été négocié directement avec une Défenderesse ou une entité reliée à une Défenderesse. Les bénéfices payables à l'Acheteur Direct Final seront déterminés en s'appuyant sur la valeur totale de ses achats admissibles de Produits ACL.
- L'expression « Acheteur Indirect Final » désigne un Membre du Groupe visé par les règlements ayant des achats de Produits ACL pour ses fins personnelles et non pour des fins de revente commerciale et qui n'est pas un Acheteur Direct Final. Le dédommagement payable à cet acheteur sera déterminé sur la base de 80% de ses achats admissibles de Produits ACL.
- L'expression « Revendeur Direct » désigne un Membre du Groupe visé par les Règlements qui a acheté des Produits ACL pour la revente commerciale directement auprès d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse ou lorsque le prix d'achat du Produit ACL a été négocié directement avec une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse. Le dédommagement payable au Revendeur Direct sera calculé sur la base de 25% de ses achats admissibles de Produits ACL.
- L'expression « Revendeur Indirect » désigne un Membre du Groupe visé par les règlements ayant des achats de Produits ACL pour des fins de revente commerciale et qui n'est pas un Revendeur Direct. Le dédommagement payable au Revendeur Indirect sera calculé sur la base de 15% de ses achats admissibles de Produits ACL.

Dans l'éventualité où la distribution au prorata, en faveur de tous les Membres du Groupe visés par les règlements admissibles à recevoir un dédommagement, résulterait en une distribution qui serait sous un seuil raisonnable ou moins de 25,00 \$, alors les Procureurs du Groupe demanderont aux Tribunaux des instructions additionnelles en ce qui a trait à la distribution des sommes prévues aux règlements.

Les paiements en faveur des Membres du Groupe du Québec sont sujets aux déductions en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs, calculés en accord avec les règlements en vigueur. Il est prévu que la plupart des Membres du Groupe visés par les règlements admissibles recevront au moins 25,00 \$, mais cela dépendra du nombre et de la valeur des réclamations produites.

VI. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Un Membre du Groupe visé par les règlements qui désire un dédommagement en vertu des règlements doit produire une réclamation. Dans le cadre de ce processus, les Membres du Groupe visés par les règlements devront prouver leur réclamation. Lorsque possible, les Membres du Groupe visés par les règlements pourront se fier sur les données de ventes des Défenderesses pouvant prouver leurs achats. Veuillez consulter la méthode de distribution pour obtenir plus de détails eu égard aux informations nécessaires pour prouver vos achats.

La Date limite et la méthode pour produire une réclamation seront présentées au Tribunaux lors des auditions en approbation et ces détails seront mis à la disposition des Membres du Groupe visés par les règlements au moyen d' un autre avis qui sera distribué par la poste ou par courriel et disponible en ligne à www.classaction.ca. Afin de vous assurer que vous receviez cet autre avis, veuillez s'il vous plait vous inscrire en ligne à www.classaction.ca, ou veuillez appeler au 1-800-461-6166 poste 2446 ou veuillez l'indiquer par courriel à lcdclassaction@siskinds.com.

Le recours se poursuit contre les autres Défenderesses qui ne règlent pas. Les Membres du Groupe visés par les règlements qui produisent une réclamation pourront utiliser l'information dans cette réclamation pour tout autre éventuel règlement, s'ils le désirent.

VII. LES PROCUREURS DES GROUPES ET FRAIS

Le cabinet d'avocats Siskinds ^{LLP} représente les Membres du Groupe visés par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec.

On peut communiquer avec Siskinds ^{LLP} : en composant, sans frais, le numéro suivant : 1-800-461-6166, poste 2446, par la poste: 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Me Charles Wright, et par courriel à lcdclassaction@siskinds.com.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du Groupe visés par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs du Groupe de la Colombie-Britannique : par téléphone: 1-800-689-2322, par la poste: 400-856 Homer Street, Vancouver, (C.-B.) V6B 2W5, à l'attention de : Me Reidar Mogerman, et par courriel à rmorgermann@cfmlawyers.ca.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont des Membres du Groupe visés par le règlement au Québec.

On peut communiquer avec les Procureurs du Groupe visés par le règlement du Québec : par téléphone : (418) 694-2009, par la poste: Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert, et par courriel à : recours@siskindsdesmeules.com.

Les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe doivent d'abord être approuvés par les Tribunaux. Collectivement, les Procureurs du Groupe soumettront une demande qui équivaldra à au plus 25 % du montant prévu aux règlements conclus avec JDI et Innolux, plus les débours et les taxes applicables. Le produit de cette équation, lorsqu'approuvé par les Tribunaux, sera payé à même les sommes prévues aux règlements.

VIII. QUESTIONS AYANT TRAIT AUX RÈGLEMENTS

Cet avis ne contient qu'un résumé des règlements JDI et Innolux et de la méthode de distribution. Les Membres du Groupe visés par les règlements sont encouragés à consulter le texte intégral des ententes de règlements. Des copies des ententes de règlements et de la méthode de distribution peuvent être obtenues gratuitement à www.classaction.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à www.classaction.ca, veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe appropriés. **LES DEMANDES ET QUESTIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES AUX TRIBUNAUX.**

Des mises à jour ainsi que des exemplaires de documents importants seront aussi accessibles sur le site internet www.classaction.ca et vous devriez vous inscrire en ligne pour recevoir les mises à jour, ainsi que les renseignements ayant trait à votre réclamation.

IX. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlements JDI et Innolux. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et les documents ci-dessus, y compris les annexes, les dispositions des ententes de règlements JDI et Innolux auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.